

SOMMAIRE

	Pages
<u>0 - GENERALITES</u>	4
<u>ANNEXE : EXTRAIT DE L'ORDONNANCE N°59-76 DU 07 JANVIER 1959</u>	5
<u>1 - CHAMP D'APPLICATION DU RECOURS</u>	7
<u>11 - Les accidents de service</u>	7
<u>12 - Les accidents hors service</u>	8
<u>2 - OBJET DU RECOURS</u>	13
<u>21 - Le préjudice de La Poste en matière d'accident de service</u>	13
<u>211 - Eléments inclus dans le préjudice de La Poste</u>	13
<u>212 - Nature de l'action en remboursement de La Poste</u>	15
<u>212.1 - L'action subrogative en matière de traitement</u>	15
<u>212.2 - L'action directe concernant les charges patronales</u>	17
<u>22 - Le préjudice résultant des accidents hors service</u>	17
<u>En cas d'indisponibilité</u>	17
<u>En cas de mise à la retraite anticipée</u>	17
<u>En cas de décès</u>	17
<u>23 - Les éléments à exclure du préjudice</u>	18
<u>Annexe :éléments entrant dans la composition de la rémunération d'un fonctionnaire (exemple chiffré refait en 2003)</u>	19
	.../...

	Pages
<u>3 - FONDEMENT DU RECOURS</u>	23
<u>31 - Notion d'obligation</u>	23
<u>32 - Effets de l'inexécution de ses obligations</u>	23
<u>321 - Responsabilité délictuelle</u>	23
<u>322 - Responsabilité contractuelle</u>	24
<u>323 - Accidents causés par un animal</u>	24
<u>33 - La loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 dite "loi Badinter"</u>	24
<u>331 - Champ d'application de la loi</u>	24
<u>332 - Le droit à indemnisation</u>	26
<u>333 - L'exercice du recours de La Poste</u>	29
Annexes : <u>extraits du code civil</u>	33
<u>extraits du code pénal</u>	36
<u>4 - L'EXERCICE DU RECOURS</u>	37
<u>41 - Mise en cause des tiers et de leurs compagnies d'assurances</u>	37
<u>42 - La recherche des responsabilités</u>	39
<u>43 - La procédure de règlement amiable</u>	40
<u>44 - L'assiette du recours de La Poste</u>	41
<u>45 - L'évaluation du préjudice de la victime en droit commun</u>	44
<u>451 - Définition du préjudice de droit commun</u>	44
<u>452 - Le préjudice de droit commun du fonctionnaire</u>	44
<u>453 - La détermination en droit commun du taux de l'incapacité permanente partielle dont reste atteint le fonctionnaire</u>	45
<u>454 - L'évaluation du capital représentatif de l'incapacité permanente partielle retenue en droit commun</u>	45
<u>46 - Le remboursement des dépenses par le tiers</u>	45
<u>5 - LA DEFENSE DES AGENTS</u>	46

.../...

	Pages
<u>6 - L'EXERCICE PAR L'AGENT D'UNE ACTION CONTRE LE TIERS</u>	47
<u>61 - Les obligations du fonctionnaire</u>	47
<u>611 - En cas de règlement amiable</u>	47
<u>612 - En cas d'action en justice</u>	47
<u>62 - Action intentés par le fonctionnaire devant les tribunaux civils</u>	48
<u>63 - La constitution de partie civile du fonctionnaire devant une juridiction pénale</u>	48
<u>64 - Remarques importantes concernant l'action engagée devant les tribunaux par les fonctionnaires</u>	49
ANNEXES : <u>Annexe n° 1</u>	50
<u>Annexe n° 2</u>	51
<u>Annexe n° 3</u>	53
<u>Annexe n° 4</u>	54

Ce chapitre a été entièrement revu par le service assurances et le service concepteur des règles.

LE RECOURS CONTRE LES TIERS

*IG, fascicule PC7, chapitre
PC 7.3*

0 - GENERALITES

La Poste est en droit d'exercer une action en remboursement de toutes les prestations qu'elle a versées au fonctionnaire (ou à ses ayants cause) à la suite d'un accident imputable à un tiers.

Ce recours s'effectue dans les conditions prévues par les dispositions de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et applicable à La Poste (art. 43 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990) (cf. annexe au présent article 0, ci-après). Ce texte accorde à La Poste une action subrogatoire.

Il est précisé que :

- en ce qui concerne les dommages causés à ses biens, La Poste dispose d'une action directe contre l'auteur de l'accident.
- le recours en réparation des dommages causés aux fonctionnaires à la suite de "menaces ou attaques" dans l'exercice de leurs fonctions, est exercé conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 instituant le titre I du statut général des fonctionnaires.

Remarque :

*Précision apportée par le
service concepteur du
Recueil lors de la MAJ n° 2*

Depuis 1996, les services RH disposent du guide de jurisprudence « Recours contre tiers » qui a fait l'objet d'une répartition d'office. Les dotations complémentaires devant rester exceptionnelles, doivent faire l'objet d'une demande écrite (cf. note de service n° 119 du 6 juin 1996).

ANNEXE A L'ARTICLE 0

TEXTE DE REFERENCE

EXTRAITS DE L'ORDONNANCE N° 59-76 DU 7 JANVIER 1959 RELATIVE AUX ACTIONS EN REPARATION CIVILE DE L'ETAT

(JOURNAL OFFICIEL DU 8 JANVIER 1959, P. 563)

Article premier - I - Lorsque le décès, l'infirmité ou la maladie d'un agent de l'Etat est imputable à un tiers, l'Etat dispose de plein droit contre ce tiers, par subrogation aux droits de la victime ou de ses ayants droit, d'une action en remboursement de toutes les prestations versées ou maintenues à la victime ou à ses ayants droit à la suite du décès, de l'infirmité ou de la maladie.

II - Cette action concerne notamment :

Le traitement *brut* ou la solde et les indemnités accessoires pendant la période d'interruption du service ;

Les frais médicaux et pharmaceutiques *et d'hospitalisation* ;

Le capital-décès ;

Les arrérages des pensions et rentes viagères d'invalidité ainsi que les allocations et majorations accessoires ;

Les arrérages des pensions de retraite et de réversion prématurées, jusqu'à la date à laquelle la victime aurait pu normalement faire valoir ses droits à pension, ainsi que les allocations et majorations accessoires ;

Les arrérages des pensions d'orphelin.

Seules les prestations énumérées au II ci-dessus versées à la victime d'un dommage résultant des atteintes à sa personne ouvrent droit à un recours contre la personne tenue à réparation ou son assureur (L. n° 85-677 du 5 juillet 1985, art. 29-1).

III - Le remboursement par le tiers responsable des arrérages de pensions ou rentes ayant fait l'objet d'une concession définitive est effectué par le versement d'une somme liquidée en calculant le capital représentatif de la pension ou de la rente.

Art. 2 - A l'exception de l'action appartenant à l'Etat lorsqu'il est tenu de réparer le préjudice éprouvé par un fonctionnaire dans les conditions fixées par le statut général des fonctionnaires, l'action prévue à l'article 1er de la présente ordonnance est exclusive de toute autre action de l'Etat contre le tiers responsable du décès, de l'infirmité ou de la maladie.

Les employeurs sont admis à poursuivre directement contre le responsable des dommages ou son assureur le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées à la victime pendant la période d'indisponibilité de celles-ci. Ces dispositions sont applicables à l'Etat par dérogation à l'art. 2 ci-dessus (L. n° 85-677 du 5 juillet 1985, art. 32).

Art. 3 (L. n° 85.677 du 5 juillet 1985) - "Lorsque la victime ou ses ayants droit engagent une action contre le tiers responsable, ils doivent appeler en déclaration de jugement commun la personne publique intéressée et indiquer la qualité qui leur ouvre droit aux prestations de celle-ci à peine de nullité" du jugement fixant l'indemnité. A défaut de cette indication, la nullité du jugement sur le fond pourra être demandée par toute personne intéressée pendant deux ans à compter de la date à partir de laquelle ledit jugement est devenu définitif.

Le règlement amiable pouvant intervenir entre le tiers et la victime ou ses ayants droit ne peut être opposé à l'Etat qu'autant que celui-ci a été invité à y participer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ne devient définitif, en cas de silence de l'administration, que deux mois après la réception de cette lettre.

Art. 4 - Si, au moment où il est appelé à se prononcer sur la demande en réparation de la victime ou de ses ayants droit, le juge n'est pas en mesure d'apprécier l'importance des prestations dues par l'Etat, il surseoit à statuer et accorde éventuellement une indemnité provisionnelle.

Art. 5 - Lorsque la responsabilité du dommage est partagée entre le tiers et la victime, l'Etat peut recourir contre le tiers pour la totalité des prestations auxquelles il est tenu, à la condition que leur montant n'excède pas celui de la réparation mise à la charge du tiers.

Toutefois, ce recours ne peut s'exercer sur la part des dommages-intérêts correspondant à des préjudices qui, en raison de leur nature, ne se trouvent pas au moins partiellement couverts par les prestations visées à l'article 1er.

Art. 6 - Les dispositions de la présente ordonnance ne dérogent pas, le cas échéant, aux règles prévues par le livre IV du Code de la sécurité sociale.

Art. 7 - (*L. n° 68-2 du 2 janvier 1986*) Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux recours exercés par :

- 1° Les collectivités locales ;
- 2° Les établissements publics à caractère administratif ;
- 3° La caisse des dépôts et consignations agissant tant pour son propre compte, que comme gérante du fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat et comme gérante de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales.

1 - CHAMP D'APPLICATION DU RECOURS

11 - LES ACCIDENTS DE SERVICE

L'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 concerne d'abord les recours consécutifs aux accidents de service y compris les accidents de trajet des fonctionnaires.

SERVICES COMPETENTS

*Lettre-circ : DRRH/DRSP
N° 1/05 RCT du
11.01.2005*

Le Service Risques et Assurances prend en charge la gestion des recours contre tiers de tous les accidents de service ou accidents de trajet dont sont victimes les fonctionnaires de La Poste et dans lesquels un tiers est impliqué.

Cette prise en charge est effective pour tous les accidents survenus depuis le 1^{er} janvier 2004, ainsi que pour les accidents antérieurs représentant un enjeu financier significatif.

Les nouveaux processus RH "accidents et maladie professionnelle", prévoient ainsi qu'à la suite de tout accident de service dans lequel un tiers est impliqué, les services RH en charge de la gestion du dossier accident doivent respecter les éléments suivants :

*Lettre-circ :
DRHRS/DPSST/JPC/
Sipréva1 du
21.12.2005*

Obligation de transmettre, dès réception, à la **Plate Forme Nationale Grand Risque** PNGR 78 rue Taibout 75436 Paris cedex 09 les documents suivants :

- Copie de la déclaration d'accident (imprimé SIPREVA (Système d'Information et de PREvention des Accidents),
- Copie du certificat médical initial et éventuellement de toutes autres pièces.
 - Nature de l'accident (trajet ou service)
 - Toute pièce à disposition du service RH permettant d'établir les responsabilités (ex : rapport de police, témoignages, coordonnées de l'assureur du tiers responsable s'il est connu...)

Obligation d'informer : les services RH, devront informer leurs correspondants du service Risques et assurances (GDAR) de tout événement lié à l'accident comme les prolongations d'arrêt de travail liées à cet accident, les dates de consolidation ou guérison, les rechutes...

Vous trouverez en annexe au recueil PC 7 la zone de compétences des gestionnaires des Assurances et des Risques.

Cependant, les services RH doivent continuer à élaborer les états du préjudice provisionnels et définitifs et les transmettre au Service Risque et Assurances.

Vous trouverez en [annexes 2](#) et [3](#) les modèles d'états du préjudice.

Compte tenu des compétences propres des gestionnaires RH, il convient de préciser **les différents cas** de traitement des dossiers accidents.

1^{er} cas (dommage corporel d'un postier) : lorsque l'accident de service implique des tiers identifiés et que le dommage subi par La Poste est exclusivement corporel (du fait des blessures de son agent), le service Risques et assurances est compétent que la responsabilité Civile de la Poste soit engagée ou non. Ainsi, le Service Risque et Assurances est compétent dans le cas où, par exemple, un facteur, dans le cadre de sa tournée, est mordu sur la voie publique par un chien appartenant à un tiers.

2^{ème} cas (dommage matériel Poste seul, ou matériel et corporel d'un postier, tiers impliqué) : lorsqu'un ou des tiers sont impliqués dans l'accident et que le dommage subi par La Poste est exclusivement matériel ou bien matériel et corporel à la fois, le Service Risques et Assurance est compétent en défense si la responsabilité civile exploitation de La Poste peut être engagée dans le cadre de son contrat d'assurances responsabilité civile, et en recours pour recouvrer auprès des tiers responsables tout ou partie des préjudices subis.

3^{ème} cas (dommage matériel Poste, hors auto, sans tiers impliqué) : un bien de La Poste (hors automobile) est endommagé lors d'un sinistre et aucun tiers identifié n'est impliqué, le Service Risques et Assurance est compétent pour gérer le dossier si le sinistre a entraîné des dommages matériels.

4^{ème} cas (véhicule Poste impliqué) : si un véhicule de La Poste est impliqué dans l'accident, le Service Risques et Assurance est systématiquement compétent.

Il convient de rappeler que la décision concernant l'octroi des droits statutaires relatifs à l'accident demeure toujours de la compétence des gestionnaires RH. Les gestionnaires RH élaborent et transmettent au Service Risques et assurances lorsqu'il est compétent l'état du préjudice subi par La Poste du fait des blessures de son agent.

12 - LES ACCIDENTS HORS SERVICE

Elle s'applique également aux actions en réparation découlant d'accidents survenus aux fonctionnaires en dehors de leur service.

Ainsi, tout arrêt de travail dû à la faute d'un tiers et qui entraîne l'admission de la victime dans la position :

- de congé de maladie ;
- de congé de longue maladie ;
- de congé de longue durée ;
- de congé sans traitement ou de disponibilité ;
- de retraite anticipée,

conduit La Poste à exercer contre l'auteur de l'accident une action en remboursement des prestations servies.

Il en est de même lorsque l'accident hors service entraîne le décès du fonctionnaire.

A cet égard, il est fréquent que les services ignorent ou ne cherchent pas à s'assurer que l'indisponibilité du fonctionnaire ou son décès résultent d'un accident hors service.

Cette information est essentielle et sa recherche est impérative.

Aussi, à l'occasion d'une demande de congé de maladie (ou d'un décès), convient-il de s'assurer que l'indisponibilité (ou le décès) ne résulte pas d'un accident hors service.

(Cf. [imprimé n° 906 - 1 N](#) en annexe).

ANNEXE N° 1 A L'ARTICLE 11

Modalités de traitement des dossiers accidents corporels

Annexe à la Let. circ.
DRRH/DRSP N° 1/05.RCT
du 11/01/2005
Actualisée avec le service
compétent en la matière
SRA.

Exemples	RC Poste engagée	Tiers impliqué ou responsable	Dommages matériels Poste	Dommages corporels Poste	Agent gestionnaire du dossier
Facteur piéton ou cycliste mordu par un chien, dont le propriétaire n'est pas identifié/ou est identifié	non	oui/non	non/oui	oui	SRA (DRH fournit état du préjudice)
Facteur blessé par la chute d'une tuile tombant d'un immeuble tiers	non	oui	non	oui	SRA (DRH fournit état du préjudice)
Facteur blessé par la chute d'une toiture provenant d'un immeuble Poste	non	non	oui	oui	SRA
Facteur piéton ou cycliste renversé par un tiers (véhicule terrestre à moteur)	non	oui	oui	oui	SRA (DRH fournit état du préjudice)
Facteur cycliste renversant un piéton	oui	non	oui/non	oui/non	SRA
Agent piéton/conducteur/cycliste victime d'un accident de trajet avec tiers en cause	non	oui	oui	oui	SRA (DRH fournit état du préjudice)
Chute d'un minitel sur un enfant	oui	non	non	non	SRA

SRA : (Services Risques et Assurances)

Le SRA est toujours compétent pour le recours contre tiers.
La DRH est toujours compétente pour fournir l'état du préjudice.

ANNEXE N° 2 A L'ARTICLE 11

ETAT RECAPITULATIF DU PREJUDICE **PROVISOIRE/DEFINITIF**
POUR UN FONCTIONNAIRE
ACCIDENT NON MORTEL

Accident de service de M / Mme survenu le/...../.....

A. RECOURS SUBROGATOIRE (art 29 à 31 de la loi du 5 juillet 1985)

1. Traitement brut et accessoires du traitement, primes versés du au	
Traitement brut	
Indemnités accessoires au traitement (ex. : indemnité de résidence, supplément familial, indemnité de transport)	
Indemnités à caractère forfaitaire attachées aux fonctions ou représentatives de frais payés habituellement.	
1. Total traitement brut et accessoires	

2. Frais relatifs aux soins	
Frais d'hospitalisation	
Frais médicaux	
Frais pharmaceutiques	
Frais d'appareillage	
Frais de transport liés à ces soins	
2. Total frais relatifs aux soins	

3. ATI allocation temporaire d'invalidité et majorations accessoires	
Montant des arrérages échus du au (déterminé à partir du montant annuel de la prestation considérée en tenant compte de la durée de son service)	
Capital représentatif des arrérages à échoir (= montant annuel de l'ATI à la date du calcul, multiplié par le prix du « franc de rente » correspondant à l'âge de l'agent)	
3. Total au titre de l'ATI	

4. Pension de retraite versée par anticipation (et majorations éventuelles tierce personne, enfant) depuis la date de mise en invalidité jusqu'à la date où la victime aurait pu faire valoir ses droits à la retraite

Arrérages échus du au	
Capital représentatif des arrérages à échoir à compter du.....	
4. Total au titre de la pension de retraite par anticipation	

5. Rente viagère d'invalidité

Arrérages échus du au	
Capital représentatif des arrérages à échoir à compter du.....	
5. Total au titre de la RVI	

TOTAL général de l'état du préjudice	
---	--

B. RECOURS PROPRE (art 32 de la loi du 5 juillet 1985)

Charges patronales afférentes à la période	
Sommes remboursées à l'agent au titre d'un préjudice matériel subi par La Poste	

TOTAL	
--------------	--

Le préjudice provisoire / définitif de la Poste est arrêté à la somme de (indiquer la somme en lettres)
.....

Etabli le/...../.....

Le Directeur des Ressources Humaines

A l'expiration du délai de 4 mois (délai de présentation par La Poste à l'assurance du tiers responsable de l'état du préjudice), tout préjudice provisionnel prévisionnel devient définitif. C'est pourquoi il convient d'actualiser régulièrement cet état du préjudice (article 14 alinéa 2 de la loi du 05 juillet 1985).

NB 1 : établir un préjudice définitif signifie que les conséquences de l'accident sont clôturées

NB 2 : les éléments à exclure du préjudice :

- Le coût de la délivrance de la copie du rapport de police ou du procès verbal de la gendarmerie
- Le montant des honoraires médicaux consécutifs aux examens de contrôle provoqués par La Poste et aux expertises médicales effectuées dans le but de fixer la date de consolidation des blessures, ou le taux de l'incapacité permanente partielle imputable à l'accident.

Pour calculer les capitaux représentatifs les tables suivantes sont utilisées :

- [Table TD 88 / 90](#) au taux 3% pour les capitaux représentatifs des ATI
- Barème établi par la Direction du Trésor à partir de la table TV 88 / 90 qui tient compte des âges et des durées de versement (auprès de la DRHRS)
 - des pensions anticipées des veuves de fonctionnaires décédés lors d'un accident de service ou de trajet
 - pensions anticipées des agents mis en invalidité du fait d'un accident de service
 - pensions temporaires d'orphelins

ANNEXE N° 3 A L'ARTICLE 11**ETAT RECAPITULATIF DU PREJUDICE PROVISIONNEL
ACCIDENT MORTEL FONCTIONNAIRE**

Accident de service de M / Mme survenu le/...../.....

1. Traitement brut et accessoires du traitement, primes jusqu'à la fin du mois	
Traitement brut	
Indemnités accessoires au traitement (ex. : indemnité de résidence, supplément familial, indemnité de transport)	
Indemnités à caractère forfaitaire attachées aux fonctions, ou représentatives de frais payés habituellement.	
Total traitement brut et accessoires	
2. Capital décès versé aux ayants droit du fonctionnaire	
Total capital décès	
3. Frais funéraires jusqu'à concurrence du forfait	
4. Frais de rapatriement du corps	
5. Pensions temporaires d'orphelins (à individualiser pour chaque orphelin)	
Arrérages échus du..... au.....	
Arrérages à échoir à compter du	
Total au titre des PTO	
6. Pension anticipée versée à la veuve	
Arrérages échus du..... au.....	
Capital représentatif des arrérages à échoir à compter du.....	
Total au titre de la pension anticipée versée à la veuve	
Total général du préjudice	
Charges patronales afférentes	

Si le décès intervient à une date postérieure à l'accident, il faut indiquer les frais liés à l'arrêt de travail comme dans un accident non mortel.

2 - OBJET DU RECOURS

Le premier alinéa de l'article 1er de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 pose le principe du droit de La Poste au remboursement "de toutes les prestations versées ou maintenues à la victime ou à ses ayants droit à la suite du décès, de l'infirmité ou de la maladie".

Le second alinéa donne à titre indicatif une énumération des éléments essentiels du préjudice en cas d'accident. Cette liste n'est pas limitative.

L'étendue du droit à réparation de La Poste est fonction de la gravité de l'accident et de sa nature.

21 - LE PREJUDICE DE LA POSTE EN MATIERE D'ACCIDENT DE SERVICE

211 - Eléments inclus dans le préjudice de La Poste

Ce préjudice comprend :

* **le traitement versé** pendant toute la durée de l'indisponibilité et les indemnités accessoires du traitement, à l'exclusion des prestations familiales.

Il s'agit du traitement brut (y compris la retenue pour pension), des cotisations patronales (art.32 de la loi du 05/07/1985) et des indemnités qui constituent un complément de salaire telles que :

- l'indemnité de résidence ;
- le complément Poste ;
- le supplément familial ;
- l'indemnité de transport,

et, d'une manière générale, toutes les indemnités à caractère forfaitaire, attachées aux fonctions ou représentatives de frais, qui sont payées habituellement.

* **les frais d'ordre médical** pris en charge par La Poste au titre de la législation sur les accidents de service, y compris les frais de fournitures d'entretien et de renouvellement des prothèses.

* **l'allocation temporaire d'invalidité (ATI)**, qui n'est pas accordée de droit et pour laquelle il n'existe pas de présomption d'imputabilité de l'invalidité au service, la victime devant, par conséquent, apporter la preuve que l'accident a eu pour cause directe, certaine et déterminante un fait précis de service.

Le préjudice de La Poste comprend également :

* **Les arrérages de l'allocation temporaire d'invalidité** éventuellement concédée, payés entre la date de concession et la date à laquelle est effectué le calcul du préjudice.

Dans le calcul des arrérages il convient bien évidemment de tenir compte des revalorisations de traitement qui ont pu intervenir depuis la date de concession étant, par ailleurs, précisé que le montant annuel de l'allocation temporaire d'invalidité est égal à la fraction du traitement brut de référence (175) correspondant au pourcentage d'invalidité de l'intéressé.

*** Le capital représentatif des arrérages à échoir.**

Ce capital est égal au montant annuel de l'allocation temporaire d'invalidité à la date du calcul, multiplié par le prix de franc de rente correspondant à l'âge de l'agent (annexe au présent article 211, ci-après).

*** La pension de retraite versée par anticipation et la rente viagère d'invalidité.**

En ce qui concerne la pension proprement dite, La Poste ne peut prétendre qu'au remboursement des arrérages servis depuis la date de mise à la retraite pour invalidité jusqu'à la date à laquelle le fonctionnaire aurait dû normalement faire valoir ses droits à une pension à jouissance immédiate.

En revanche, le préjudice de La Poste résultant de la concession de la rente viagère d'invalidité est constitué par les arrérages servis entre la date de mise à la retraite et le décès du fonctionnaire.

L'article premier, paragraphe 3, de l'ordonnance du 7 janvier 1959 précise cependant que "le remboursement par le tiers responsable des arrérages de pensions ou rentes ayant fait l'objet d'une concession définitive, s'effectue par le versement d'une somme liquidée en calculant le capital représentatif de la pension ou de la rente".

Etant donné les modalités particulières de calcul des capitaux représentatifs des pensions et des rentes viagères d'invalidité, il convient, dans chaque cas, d'en demander le montant aux services compétents de La Poste.

*** Les frais funéraires** jusqu'à concurrence du forfait et le capital décès versés aux ayants cause du fonctionnaire, victime d'un accident mortel de service.

*** La pension et la rente viagère d'invalidité allouées au conjoint** du fonctionnaire décédé ainsi que les pensions d'orphelins concédées à titre principal.

*FRHD 92.03
du 15.01.92 (insertion d'un
alinéa)*

Le montant des capitaux représentatifs de ces pensions est calculé par les services compétents de La Poste, à l'exclusion de tous autres services (cf. supra, 4).

*** Pensions temporaires d'orphelins (PTO)**

*FRHD 99.01
du 05.01.99*

En leur qualité d'ayants cause, les orphelins disposent de certains droits du fait du décès accidentel de leur père et/ou mère, fonctionnaire(s) à La Poste.

Chaque orphelin, au titre de l'article L 40 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, peut bénéficier d'une Pension Temporaire d'Orphelin (P.T.O.) égale à 10 % de la pension obtenue ou qu'aurait obtenu le père ou la mère au jour de son décès.

Les pensions de 10 % attribuées aux enfants ne peuvent pas, pour chacun d'eux, être inférieures au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père ou la mère.

Les conditions de versement de ces prestations sont précisées et explicitées aux articles 6.3 et suivants du fascicule PP de l'Instruction Générale.

Par ailleurs, l'article L 553-3 du Code de la sécurité sociale dispose également que "lorsqu'un enfant ouvre droit aux prestations familiales et à une majoration de (...) retraites ou pensions attribuées par l'Etat, les collectivités publiques ou les organismes de prévoyance obligatoire, les prestations familiales sont perçues par priorité et excluent, à due concurrence, lesdites majorations".

En conséquence, le paiement des P.T.O. ne peut intervenir que dans deux circonstances :

- si les orphelins ont cessé d'ouvrir droit aux prestations familiales,
- si le montant des arrérages est supérieur à celui des prestations familiales et seulement dans la mesure de cet excédent.

Il était jusqu'à présent précisé que, dans le cadre des procédures de recouvrement des débours supportés par La Poste du fait des préjudices corporels subis par l'un de ses agents, le montant des P.T.O. n'était pas réclamé au tiers civilement responsable (Guide de jurisprudence "Recours contre tiers" - commentaire sous Cour de cassation - civ.2 - 28 mars 1994 - Gisquet c/ Milate - rubrique 3.2).

Au vu d'une jurisprudence récente, il apparaît que cette position n'est plus justifiée.

Il appartient donc désormais aux gestionnaires RH de systématiquement réclamer au tiers responsable, le montant (arrérages échus et capital représentatif) des P.T.O. liquidés et effectivement mis en paiement.

212 - Nature de l'action en remboursement de La Poste

Fasc. PC 7 de l'IG
suite

En matière de recours contre les tiers, La Poste dispose d'une double action en remboursement :

- *une action subrogatoire* aux droits de la victime, ou de ses ayants droit en ce qui concerne le remboursement des **rémunérations et prestations** versées, ou maintenues à la victime, ou à ses ayants droit à la suite du décès, de l'infirmité, ou de la maladie ;
- *une action directe*, en ce qui concerne les **charges patronales** versées par l'employeur et afférentes aux rémunérations maintenues, ou versées à la victime pendant son indisponibilité.

212.1 - L'action subrogatoire en matière de traitement

a - Les fondement et principe de l'action subrogatoire

L'article 1er de l'ordonnance n° 59-76 de janvier 1959 (applicable, comme cela a été précisé précédemment, à l'exploitant public La Poste) énonce notamment que, lorsque le décès, l'infirmité ou la maladie d'un agent est imputable à un tiers, La Poste dispose de plein droit contre ce tiers, par subrogation aux droits de la victime, ou de ses ayants droit, d'une action en remboursement de toutes les prestations versées, ou maintenues à la victime, ou à ses ayants droits.

Le principe de l'action de La Poste à l'égard du tiers (action subrogatoire), consiste au transfert de la créance de son agent victime (le subrogeant) vers le tiers payeur, à savoir l'employeur en qualité de prestataire (le solvens).

b - L'objet et l'assiette du recours subrogatoire

Le principe fondamental est que le tiers payeur ne peut exciper d'un recours subrogatoire que dans la mesure des seules prestations indemnitaires effectuées et telles que visées à l'article 211 du présent chapitre.

L'assiette du recours (sommes sur lesquelles peut s'exercer la subrogation) comporte une limite quantitative et une limite qualitative.

- *limite quantitative* : l'assiette du recours contre le tiers responsable est limitée au montant de l'indemnité mise à sa charge. Sa principale application prend donc corps dans le cadre d'un partage de responsabilité entre l'agent victime et ledit tiers.

- *limite qualitative* : L'article 31 de la loi du 5 juillet 1985 dispose que tous les recours subrogatoires s'exercent dans les limites de la part d'indemnité qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité de caractère personnel correspondant aux souffrances physiques ou morales par elle endurées et au préjudice esthétique et d'agrément ou, s'il y a lieu, de la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit.

Cet énoncé précise donc que le recours subrogatoire s'exerce sur la totalité de l'Incapacité Permanente Partielle, ce qui n'est pas sans influence sur un des chefs de préjudice généralement exposé par La Poste, à savoir l'Incapacité de Travail Totale.

En effet, la notion de **traitement brut** a longtemps été retenue par La Poste comme base d'indemnisation de l'incapacité temporaire de travail. Or, la jurisprudence constante de la Cour de Cassation en la matière est que la part de préjudice correspondant à la perte de salaire doit s'entendre de "la rémunération que la victime aurait **reçue effectivement** si elle n'avait pas éprouvé le dommage".

NdS n° 088 du 21.04.88,
§1.3,
2ème tiret

Si la créance de La Poste ne porte que sur la seule rémunération (accident hors service, par exemple), La Poste ne pourra récupérer que la seule rémunération qu'aurait **effectivement perçue** la victime (traitement net + retenues non obligatoires, telles que Mutuelle, remboursement de prêts...). Si la créance de La Poste recouvre plusieurs chefs de préjudice (rémunération brute + frais médicaux + degré d'invalidité, en cas d'accident de service, par exemple), La Poste pourra récupérer l'intégralité de sa créance, dont la rémunération brute, si le montant global de cette créance est égal ou inférieur au montant de l'indemnité globale évaluée en droit commun, puisque la différence entre le traitement net et le traitement brut s'imputera sur l'indemnisation de l'Incapacité Permanente Partielle par le tiers responsable.

Des exemples illustrant chacune de ces deux hypothèses figurent [en annexe au présent article 212](#).

FRHD 96.03
du 16.01.96

A l'occasion de deux arrêts (23 mai 1995 - EDF/GDF, et 25 septembre 1995 - Gineste), la chambre criminelle de la Cour de cassation vient d'apporter de nouvelles précisions sur l'assiette du recours exercé par un tiers payeur, du fait des prestations versées ou maintenues à la victime d'un accident dont est responsable un tiers.

Dès lors que l'employeur maintient la rémunération de l'un de ses employés durant un arrêt de travail généré par un accident (quelle que soit la nature de cet accident - service, travail, trajet, hors service ou vie domestique), il est parfaitement en droit de réclamer auprès du tiers responsable le montant des charges salariales (retenues légales obligatoires) afférentes à cette rémunération.

Ces sommes doivent donc "être retenues dans le calcul de l'indemnité réparant l'atteinte à l'intégralité physique de la victime", et donc être entièrement intégrées dans l'assiette de la créance de La Poste détenue auprès du tiers tenu à réparation.

FRHD 96.28
du 26.09.96

Nonobstant les deux décisions de principe rendues par la chambre criminelle de la Cour de cassation citées plus haut, de nombreuses compagnies d'assurances adverses se refusent toujours à inclure dans l'assiette du recours exercé par La Poste le montant des charges salariales afférentes à la rémunération versées à l'agent durant son arrêt de travail.

L'argumentaire développé par celles-ci se fonde essentiellement sur l'inopposabilité de telle jurisprudence dans le cadre d'un règlement amiable ou contentieux excluant toute action au pénal (absence de dépôt de plainte de l'agent, par exemple).

Une telle attitude n'est désormais plus défendable.

En effet, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation s'est ralliée à la position adoptée par la chambre criminelle à l'occasion d'un arrêt rendu le 19 juin 1996 dans une affaire Société Nationale des Chemins de Fer Français c/M. Didier LANION et autre :

"Attendu que les salaires et accessoires du salaire maintenus par l'employeur à la victime d'un dommage résultant des atteintes à sa personne pendant la période d'inactivité consécutive à l'événement qui l'a occasionné qui ouvrent droit à un recours contre la personne tenue à réparation ou à son assureur **comprennent les cotisations salariales précomptées par l'employeur**".

212.2 - L'action directe concernant les charges patronales

Aux termes de l'article 32 de la loi n° 85.677 du 5 juillet 1985, dite loi Badinter, "les employeurs sont admis à poursuivre **directement** contre le responsable des dommages, ou son assurance, le remboursement des **charges patronales** afférentes aux rémunérations maintenues, ou versées à la victime pendant la période d'indisponibilité de celle-ci".

Il s'agit bien dans ce cas, par conséquent, d'une action directe, d'un droit propre de La Poste, et non d'une subrogation aux droits de la victime. La Poste peut donc récupérer l'intégralité des charges patronales et, s'agissant de son propre préjudice, elle n'est pas limitée par le montant de l'indemnité représentative du préjudice de la victime.

En cas de partage égal de responsabilité, l'action directe de La Poste sera limitée à 50 % de charges patronales initiales.

22 - LE PREJUDICE RESULTANT DES ACCIDENTS HORS SERVICE

* *En cas d'indisponibilité, ce préjudice est constitué par :*

- la rémunération (complète ou partielle) versée au fonctionnaire en application des articles 34.2°, paragraphes 1 et 2, ou 34-3° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- les prestations en espèces de la Sécurité sociale lorsque la victime est placée en disponibilité d'office pour maladie.

* *En cas de mise à la retraite anticipée, La Poste doit demander le remboursement de la pension versée à l'agent accidenté entre la date de mise à la retraite et la date à laquelle l'agent aurait pu normalement faire valoir ses droits à pension (cf. article 211 du présent chapitre, paragraphe relatif à la pension de retraite versée par anticipation et à la rente viagère d'invalidité).*

* *En cas de décès, les dépenses à récupérer sur le tiers comprennent :*

- le traitement payé aux ayants cause entre le jour du décès et la fin du mois ;
- le capital décès ;
- la pension versée aux ayants cause du jour de la concession au jour où la victime aurait pu normalement prétendre à une pension à jouissance immédiate.

23 - LES ELEMENTS A EXCLURE DU PREJUDICE

Ne font pas partie du préjudice de La Poste récupérable sur le tiers :

- le coût de la délivrance de la copie du rapport de police ou du procès-verbal de gendarmerie quand elle est demandée au greffe ;
- le montant des honoraires médicaux consécutifs aux examens de contrôle provoqués par La Poste et aux expertises médicales effectuées dans le but de fixer la date de consolidation des blessures ou le taux de l'incapacité permanente partielle imputable à l'accident.

ANNEXE A L'ARTICLE 212

ELEMENTS ENTRANT DANS LA COMPOSITION DE LA REMUNERATION D'UN
FONCTIONNAIREEXEMPLE CHIFFRE REFAIT EN 2003

NdS n° 088
du 21.04.88,
annexe 1

1° - ELEMENTS IMPOSABLES ET NON IMPOSABLES

- Traitement brut	1 815,00 €
- Indemnité de résidence	54,45 €
- Remboursement transport	20,00 €
- Supplément familial	172,00 €
- Allocations familiales	340,00 €
- Complément Poste	95,00 €

2° - COTISATIONS LEGALES ET OBLIGATOIRES : PRECOMPTE

- Retenue pour pension	142,00 €
- CSG	147,00 €
- Contribution solidarité	19,00 €
- CRDS	12,00 €

3° - COTISATIONS VOLONTAIRES : RETENUES

- Cotisation Mutuelle Générale	86,00 €
- Cotisation Mutuelle assurance décès	12,00 €
- Cotisation Tutélaire	5,00 €
- Remboursement de prêt	27,00 €

Dans le cadre de la procédure de recours contre tiers, au niveau de la récupération du préjudice de La Poste, la distinction entre le traitement brut et le traitement effectif s'établit ainsi :

- Traitement brut : 1 815 € (soit, éléments imposables et non imposables, à l'exclusion des allocations familiales qui ne constituent pas un complément de traitement)
- Traitement effectif : 1 495 € (soit le traitement brut diminué des seules cotisations légales et obligatoires)

SUITE DE L'ANNEXE A L'ARTICLE 212**EXEMPLES COMPARATIFS D'EVALUATION DU PREJUDICE DE LA POSTE
ET DU PREJUDICE EN DROIT COMMUN****EXEMPLE 1 : LE PREJUDICE DE LA POSTE EST SUPERIEUR AU PREJUDICE EVALUE EN DROIT
COMMUN**

<u>PREJUDICE DE LA POSTE</u>	<u>PREJUDICE EN DROIT COMMUN</u>
- Arrêt de travail d'un mois avec traitement brut de 1 500 €	- Arrêt de travail : 1 075 €
	(Incapacité de Travail Totale de 15J. à plein traitement avec (soit 750 €
	(Incapacité de Travail Totale de 15 J. à demi-traitement (*) (soit 325 €
Total du préjudice = <u>1 500 €</u>	Total du préjudice = <u>1 075 €</u>
<hr/> RECOURS CONTRE TIERS <hr/>	
La Poste récupère son préjudice due à concurrence du préjudice évalué en droit commun (1 075 €)	

(*) L'évaluation du préjudice en droit commun est toujours faite par référence à la rémunération effectivement perçue par l'agent.

En ce qui concerne l'interruption de travail, il arrive fréquemment que les médecins choisis par les assurances fixent les périodes d'interruption de travail en fonction de la nature des lésions chez un individu moyen, sans tenir compte de l'incidence sur le plan professionnel. Ceci engendre des incapacités de travail totales (I.T.T.) à plein traitement et des incapacités de travail partielles (I.T.P.) à demi-traitement, par exemple, différentes des périodes d'indisponibilité de service (cf. : agent de la distribution sur une tournée piéton victime d'une fracture de la jambe réparée en 40 jours normalement, mais entraînant une cessation réelle d'activité de 3 mois).

SUIITE DE L'ANNEXE A L'ARTICLE 212

EXEMPLE 2 : LE PREJUDICE DE LA POSTE EST INFERIEUR AU PREJUDICE EVALUE EN DROIT COMMUN

<u>PREJUDICE DE LA POSTE</u>	<u>PREJUDICE EN DROIT COMMUN</u>
- Arrêt de travail d'un mois avec traitement brut de 1 500 €	- Arrêt de travail : 1 075 € (Incapacité de Travail Totale de 15 J. à plein traitement avec (soit 750 € (Incapacité de Travail Totale de 15 J. à demi-traitement (325 €(*) Total : <u>1 075 €</u>
- Frais médicaux : 500 €	- Frais médicaux : 500 €
- Incapacité Permanente Partielle de 6 % : néant car bénéficiaire de l'ATI à partir de 10 %	- Incapacité Permanente Partielle de 3 % : 1 950 € (à 650 €le point)
Total du préjudice = <u>2 000 €</u>	Total du préjudice = <u>3 525 €</u>
RECOURS CONTRE TIERS	
<u>CREANCE DE LA POSTE</u> : 2 000 €	3 525 € = <u>MONTANT DÛ PAR L'ASSURANCE</u>
<u>SOLDE VERSE A L'AGENT</u>	
3 525 € - 2 000 € = 1 525 €	
<p>La Poste récupère l'intégralité de son préjudice à concurrence du traitement brut (1 500 €) et des frais médicaux (500 €), le solde revenant à l'agent.</p>	

SUITE ET FIN DE L'ANNEXE A L'ARTICLE 212

EXEMPLE 3 : LE PREJUDICE DE LA POSTE EST DE NOUVEAU SUPERIEUR AU PREJUDICE EVALUE EN DROIT COMMUN

<u>PREJUDICE DE LA POSTE</u>	<u>PREJUDICE EN DROIT COMMUN</u>
- Arrêt de travail d'un mois avec traitement brut de 1 500 €	- Arrêt de travail : 1 075 € (Incapacité de Travail Totale de 15 J. à plein traitement avec (soit 750 € (Incapacité de Travail Totale de 15 J. à demi-traitement (*) (soit 325 € Total : <u>1 075 €</u>
- Frais médicaux : 500 €	- Frais médicaux : 500 €
- Allocation temporaire d'invalidité de 10 % pour un âge de 35 ans au 31/12/02 sans arrérage et capital représentatif de 26 100 €	- Incapacité Permanente Partielle de 3 % : 1 950 € (à 650 €/le point)
Total du préjudice = <u>28 100 €</u>	- Souffrance endurée 1 500 € Total du préjudice = <u>3 525 €</u>
RECOURS CONTRE TIERS	
<u>CREANCE DE LA POSTE</u> : 28 100 €	3 525 € = <u>MONTANT DÛ PAR L'ASSURANCE</u>
<u>SOUFFRANCE ENDUREE</u> <u>VERSE A L'AGENT</u> 1 500 €	
La Poste récupère son préjudice à due concurrence du préjudice évalué en droit commun 3 525 € diminué de la fraction représentant le préjudice strictement personnel de l'agent 1 500 €	

(*) l'évaluation de l'Incapacité Permanente Partielle en droit commun s'effectue selon des modalités différentes de celles applicables en matière d'Allocation Temporaire d'Invalidité accordées dans le cadre du Statut Général de la Fonction Publique.

3 - LE FONDEMENT DU RECOURS

31 - NOTION D'OBLIGATION

Il existe deux sortes d'obligations.

311 - Obligations nées en dehors de tout contrat

A - La responsabilité civile extracontractuelle dite "délictuelle"

C'est l'obligation de réparer le dommage causé à autrui y compris en l'absence de faute.

Pour la plupart des accidents, La Poste exerce ses recours contre les tiers en appliquant les principes généraux de la responsabilité civile.

En effet, les actions en réparation civile de La Poste trouvent leur fondement juridique dans les articles 1382 à 1386 du code civil (voir en annexe au présent article).

B - La responsabilité pénale

La responsabilité pénale d'une personne se trouve engagée lorsqu'elle enfreint une règle de droit destinée à protéger l'ordre public ou porte atteinte à l'ordre moral.

La responsabilité civile a donc pour objet de réparer un dommage alors que la responsabilité pénale a pour objet de sanctionner l'auteur d'une infraction qui a troublé l'ordre public. Elles ne sont pas exclusives l'une de l'autre mais peuvent être parfois cumulatives.

312 - Les obligations nées d'un contrat

L'obligation est un lien de droit entre deux personnes, l'une étant débitrice (d'une prestation, d'une somme d'argent, d'un bien...) à l'égard de l'autre.

Par exemple : contrat de vente.

32 - EFFETS DE L'INEXECUTION DE SES OBLIGATIONS

321 - Responsabilité délictuelle

Il s'agit d'un dommage qui ne résulte pas de l'inexécution d'un lien contractuel entre le responsable et la victime (articles 1384, 1385 et 1386 du code civil).

C'est notamment de la responsabilité du fait d'autrui c'est-à-dire des personnes dont on répond.

Exemples :

- père et mère d'un enfant mineur non émancipé*
- un artisan vis-à-vis de son apprenti ou de son stagiaire*
- l'employeur ou commettant vis-à-vis de son personnel (exonération dans certains cas)*
- du fait des choses dont on a la garde (est considérée comme gardienne toute personne disposant à l'égard de la chose des pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle)*
- du fait des produits défectueux.*

322 - Responsabilité contractuelle

Elle découle de l'inexécution totale ou partielle ou de la mauvaise exécution des obligations nées d'un contrat.

Pour entraîner la responsabilité, du contractant qui n'a pas exécuté une obligation, il faut également que cette inexécution ait causé un dommage.

On distingue deux types d'obligations contractuelles :

- L'obligation de moyen*
- L'obligation de résultat*

Remarque : *Les obligations découlant des responsabilités contractuelles délictuelles et ne sont pas cumulables avec celles découlant des responsabilités délictuelles sauf exception.*

323 - Cas particuliers des accidents causés par un animal

En application de l'article 1385 du Code civil, le propriétaire de l'animal qui a causé le dommage, est présumé responsable. Il doit, pour dégager sa responsabilité, prouver que l'accident est imputable à une faute de la victime ou provient d'un cas de force majeure. Il ne lui suffit pas de prouver qu'il n'a commis lui-même aucune faute.

Cette présomption doit être invoquée, notamment, lorsqu'il s'agit de dommages causés par un chien.

Mais il importe, dans tous les cas, que soit établie avec certitude la participation de l'animal au dommage. Cette preuve préliminaire incombe au demandeur, donc à La Poste, lorsqu'elle exerce un recours contre le propriétaire d'un animal.

En matière de morsures de chien, il convient de s'efforcer, sans délai, de réunir tous les éléments permettant d'établir que le chien dont le propriétaire est mis en cause est bien à l'origine du dommage (cf. supra, article 214 du chapitre 7.1).

Une fois cette preuve apportée, il incombe au propriétaire de l'animal de détruire, le cas échéant, la présomption de responsabilité qui pèse sur lui, notamment en prouvant le transfert de la garde.

33 - LA LOI N° 85-677 DU 5 JUILLET 1985 DITE "LA LOI BADINTER"

Les dispositions prévues par la loi sont en fait de trois ordres :

- celles définissant la nature des accidents qui entrent dans le champ d'application de la réforme ;
- celles touchant au droit à indemnisation ;
- celles relatives aux conditions d'exercice des recours des tiers payeurs.

331 - Champ d'application de la loi

Aux termes de l'article premier de la loi, les dispositions s'appliquent aux victimes d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques, à l'exception toutefois des chemins de fer et tramways circulant sur des voies qui leur sont propres. Sont également concernées au même titre et dans les mêmes conditions les victimes transportées en vertu d'un contrat.

A - La notion d'accident de la circulation

La loi est applicable non seulement à l'occasion d'accidents de la circulation routière, mais, de façon plus large, chaque fois qu'un véhicule est considéré en circulation au sens des dispositions relatives à l'assurance obligatoire. Pratiquement, les seuls véhicules terrestres à moteur qui ne sont pas considérés en circulation sont ceux qui sont en stationnement en un lieu strictement privé, tel un garage, ou un terrain privé non accessible au public.

En revanche, est considéré comme en circulation tout véhicule circulant, ou stationné sur la voie publique, voire même, dans certains cas, sur un domaine privé, dès lors que celui-ci est accessible aux piétons, ou aux autres véhicules.

B - La définition du véhicule terrestre à moteur

NdS n° 130 du 21.06.88, 1er §

La loi fait référence "aux véhicules terrestres à moteur ainsi que leurs remorques ou semi-remorques". Il s'agit en fait des véhicules qui, propulsés par une force autre qu'humaine, ou animale, destinés au transport de choses ou de personnes, et circulant sur une voie terrestre ouverte, ou non à la circulation des autres usagers, doivent être obligatoirement assurés. Ainsi la loi s'applique-t-elle aux accidents dans lesquels sont impliqués aussi bien des automobiles et des camions que des cyclomoteurs, autobus, chasse-neige, pelles mécaniques ainsi que des remorques ou semi-remorques attelées ou non. Sont en revanche exclus du champ d'application de la loi les chemins de fer (trains, métro, funiculaires) et tramways lorsque ceux-ci circulent sur des voies que n'emprunte normalement aucun autre usager.

C - Le véhicule terrestre à moteur doit être "impliqué" dans l'accident

Chaque fois qu'un véhicule terrestre à moteur est impliqué dans un accident, la loi du 5 juillet 1985 doit trouver son application. Or, force est de constater que le texte de loi ne donne aucune définition du terme "impliqué", même s'il apparaît que le législateur a volontairement entendu lui accorder une signification extensive, cette conception étant dictée par le souvi de ne pas aller à l'encontre de la finalité du texte qui est de permettre une meilleure indemnisation de la victime.

NdS n° 080 du 30.04.87, § 1.2

Ainsi, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Cassation en ce domaine, les éléments suivants semblent pouvoir être dégagés :

- il appartient à la victime qui entend obtenir réparation d'apporter la preuve de l'implication du véhicule terrestre à moteur ;
- lorsqu'il y a eu contact entre le véhicule terrestre à moteur et la victime, il y a implication du véhicule, la victime devant toutefois apporter la preuve du choc ;
- lorsqu'il n'y a pas eu contact direct entre le véhicule et la victime, le véhicule peut néanmoins être considéré comme impliqué dans l'accident, s'il est démontré qu'il a joué un rôle perturbateur dans le comportement de la victime susceptible d'avoir provoqué le fait dommageable ;
- les véhicules en stationnement peuvent être "impliqués" dans un accident de la circulation, si les conditions dudit stationnement ont pu perturber les conditions de circulation de la victime.

En définitive, la conception consacrée par la Cour de Cassation permet de faire intervenir la notion d'implication "pour toute intervention d'un véhicule sans laquelle l'accident ne se serait pas produit, à la condition cependant que l'intervention dudit véhicule soit prouvée par celui qui s'en prévaut".

332 - Le droit à indemnisation

Dès lors qu'il y a eu accident de la circulation avec implication d'un véhicule à moteur, il y a donc application de la loi du 5 juillet 1985. Les règles applicables pour l'indemnisation de la victime tiennent compte d'une part de la qualité de la victime et de la faute éventuelle qui peut lui être reprochée et d'autre part de la nature du dommage à réparer.

A - L'inopposabilité de la force majeure et du fait du tiers

L'article 2 de la loi du 5 juillet 1985 dispose que "les victimes, y compris les conducteurs, ne peuvent se voir opposer la force majeure ou le fait d'un tiers par le conducteur, ou le gardien d'un véhicule". En revanche, lorsque la victime est un conducteur et qu'elle exerce un droit à réparation contre une personne n'ayant pas la qualité de conducteur - piéton ou cycliste par exemple - cette dernière peut s'exonérer de sa responsabilité à l'égard de la victime en démontrant l'existence de circonstances de force majeure ou le fait d'un tiers.

B - La réparation des conséquences corporelles

Aux termes de l'article 3 de la loi du 5 juillet 1985, les victimes, hormis les conducteurs de véhicules terrestres à moteur, sont indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne sans que puisse leur être opposée leur propre faute à l'exception de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident.

Il apparaît donc qu'une distinction est opérée entre la victime qui est conductrice d'un véhicule terrestre à moteur et celle qui ne l'est pas (piétons ou cyclistes par exemple).

** Les victimes non conductrices*

Les victimes visées à l'article 3 précité sont principalement les piétons, cyclistes et passagers transportés y compris ceux qui sont transportés en vertu d'un contrat comme, par exemple, les clients des taxis, ou les passagers des autobus.

Jusqu'alors, dans le cadre des règles de responsabilité de droit commun, le conducteur d'un véhicule à moteur pouvait opposer au droit à indemnisation de la victime, le cas de force majeure, le fait d'un tiers, ou encore la propre faute de la victime, ce qui pouvait aboutir, soit à un partage de responsabilité conduisant à une indemnisation réduite, soit à une exonération totale de responsabilité privative de toute indemnisation.

Désormais, le conducteur d'un véhicule à moteur impliqué dans un accident ne peut opposer au droit à indemnisation de la victime non conductrice que sa seule faute inexcusable lorsque celle-ci est la cause exclusive de l'accident. Toutefois, les victimes non conductrices âgées de moins de 16 ans, ou de plus de 70 ans ou, quel que soit leur âge, lorsqu'elles sont titulaires d'un titre leur reconnaissant un taux d'invalidité de 80 % au moment de l'accident, sont toujours indemnisées totalement de leur préjudice corporel, sauf le cas où elles ont volontairement recherché le dommage qu'elles ont subi (faute intentionnelle).

En définitive, la faute inexcusable, pour priver la victime de son droit à indemnisation, doit donc constituer pour l'auteur du dommage, en elle-même, un événement fort proche de la force majeure.

Dans une série de 10 arrêts rendus par la 2ème chambre civile de la Cour de Cassation le 20 juillet 1987, la faute inexcusable a été qualifiée de "faute volontaire d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience".

En ce qui concerne la faute *intentionnelle*, celle-ci peut se définir comme l'acte commis avec la conscience et la volonté de ses conséquences dommageables. Il est à noter que, contrairement à la faute inexcusable, la faute *intentionnelle*, pour ôter tout droit à indemnisation de la victime, n'a pas à constituer la cause exclusive du dommage. Dès lors qu'elle est démontrée, il y a privation totale d'indemnisation, même s'il est démontré également que le conducteur a commis une faute, contribuant ainsi à la réalisation du dommage.

** Les victimes conductrices*

Lorsque la victime est un conducteur de véhicule terrestre à moteur, blessé à l'occasion d'un accident de la circulation, ses fautes, quel que soit leur degré de gravité, peuvent lui être opposées. Ainsi en dispose l'article 4 de la loi selon lequel "la faute commise par le conducteur du véhicule terrestre à moteur a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnité des dommages qu'il a subi".

La charge de la preuve de la qualité de conducteur d'un véhicule terrestre à moteur incombe, en ce cas, au conducteur du véhicule qui a provoqué les dommages.

Il s'ensuit donc qu'il peut y avoir partage de responsabilité, d'où possibilité d'exonération totale ou partielle d'indemnisation pour l'auteur du dommage, lequel peut être un autre automobiliste, mais également un piéton ou un cycliste.

Il est très important de noter en effet que si la loi favorise l'indemnisation du préjudice corporel des piétons, cyclistes ou passagers à titre onéreux ou gratuit, elle ne réduit en aucun cas leur responsabilité au titre du droit commun.

*Précision apportée par la
NdS n° 080 du 30.04.87, §
IV.b.*

Rien ne s'oppose donc par exemple à ce qu'un piéton totalement indemnisé de son préjudice corporel par le conducteur d'un véhicule automobile au titre de l'article 3 de la loi, soit lui-même appelé à indemniser totalement ce même conducteur de son préjudice corporel, si la cause de l'accident est due exclusivement par exemple à une faute simple de ce même piéton.

*IG, fascicule PC7, chapitre
PC 7.3 (suite)*

C - La réparation des conséquences matérielles

Pour le préjudice matériel, l'article 5 de la loi sous réserve de l'application de l'article 2 de ce même texte ne permet plus au conducteur d'un véhicule automobile à moteur d'opposer à la victime la force majeure ou le fait d'un tiers (cf. ci-dessus, § A).

Ces dispositions sont applicables quelle que soit la qualité de la victime : conducteur, cycliste, piéton ou passager.

Aucune définition précise n'étant donnée par la loi des dommages aux biens, il convient de considérer que sont classés dans cette catégorie tous les dommages autres que ceux résultant d'une atteinte à la personne. Par exception à cette règle, le législateur a entendu assimiler aux dommages corporels les fournitures et appareils délivrés sur prescription médicale.

*NdS n° 080 du 30.04.87, §
V.a.*

Par ailleurs, les principes suivants peuvent être dégagés :

- les dispositions de l'article 5, alinéa 1, de la loi "Badinter" s'appliquent à toutes les victimes d'accidents de la circulation, qu'il s'agisse des conducteurs de véhicules terrestres à moteur, ou des victimes dites "privilégiées ou super privilégiées" ;
- le principe est la réparation intégrale du dommage, dès lors qu'une faute n'est pas prouvée à l'encontre de la victime ;
- l'indemnisation peut être exclue partiellement, ou totalement, dès lors qu'une faute de la victime concourant à la réalisation du dommage est prouvée ;

- en ce qui concerne plus particulièrement les victimes non conductrices, et que seule une faute simple peut être relevée à leur égard, la réparation des dommages matériels peut être partielle, ou nulle, en fonction du degré de gravité de la faute et de son importance dans la genèse de l'accident. Pour ce qui est de la victime conductrice, la réparation est identique, quelle que soit la nature du préjudice. La victime non conductrice peut s'exonérer de toute réparation des dommages matériels, en opposant au conducteur la force majeure, ou le fait d'un tiers, alors que la situation inverse n'est pas possible ;
- enfin, dans le cas où le conducteur d'un véhicule n'en est pas le propriétaire, le tiers impliqué peut être exonéré totalement, ou partiellement de la réparation du préjudice matériel à l'égard du propriétaire, y compris si ce dernier est passager (il sera indemnisé en ce cas en qualité de victime ordinaire, sauf faute inexcusable) s'il démontre une faute du conducteur.

IG, fascicule PC7, chapitre
PC 7.3 (suite)

D - Incidence de la loi du 5 juillet 1985 sur les règles de droit commun de la responsabilité civile

La loi du 5 juillet 1985 a essentiellement pour objet d'instaurer une procédure particulière pour l'indemnisation des victimes des accidents de la circulation dans lesquels sont impliqués des véhicules terrestres à moteur.

Si ce texte a notamment instauré une catégorie de victimes privilégiées pour lesquelles, sauf faute inexcusable ou intentionnelle de leur part, l'indemnisation du préjudice corporel est de droit, il n'a en aucun cas entendu porter atteinte aux règles de la responsabilité civile de droit commun telles qu'elles résultent des articles 1382 à 1384 du Code civil. Celles-ci demeurent intégralement applicables quelle que soit la qualité de l'auteur de l'accident.

C'est ainsi que le piéton, le cycliste ou le passager qui, par sa faute simple par exemple, cause un dommage à un automobiliste, se trouvera placé dans la situation suivante par l'application combinée de la loi de 1985 et des règles de responsabilité de droit commun :

- il sera entièrement indemnisé par le conducteur du véhicule de son préjudice personnel car sa faute simple ne lui est pas opposable (article 3 de la loi de 1985) ;
- il ne sera que partiellement ou pas du tout indemnisé de son préjudice matériel, sa faute simple lui étant dans ce cas opposable (article 5 de la loi de 1985) ;
- il devra néanmoins indemniser intégralement le conducteur du véhicule de son préjudice corporel et matériel s'il est démontré que sa faute est exclusivement à l'origine de l'accident dès lors que le fait d'appartenir à la catégorie des victimes privilégiées sur le plan de l'indemnisation n'a absolument pas pour effet de modifier le régime de responsabilité qui lui est applicable ;
- lorsque les circonstances de l'accident sont indéterminées et qu'aucune faute ne peut être relevée de part et d'autre, le conducteur doit être intégralement indemnisé, comme il doit lui-même indemniser la partie adverse placée, par définition, dans une situation juridique identique à la sienne ;
- l'indemnisation du conducteur victime est exclue lorsque sa faute, imprévisible et irrésistible, a été la cause exclusive de l'accident.

Il résulte donc de ces dispositions que le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur tenu d'indemniser la victime non conductrice de son préjudice personnel conserve intégralement son recours éventuel contre le tiers ayant qualité de piéton, cycliste ou passager pour la réparation de son propre préjudice selon les règles de la responsabilité civile de droit commun. Diverses décisions ont déjà été rendues en ce sens par les juridictions compétentes.

333 - L'exercice du recours de La Poste

A - Le fondement juridique du recours

L'article 30 de la loi confirme que les recours des tiers payeurs ont un caractère subrogatoire. Ce principe était déjà énoncé par l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 pour les fonctionnaires de La Poste.

La Poste était conduite, sur la base du statut général des fonctionnaires, à servir ou à maintenir certaines prestations de caractère social à ses agents lorsque ceux-ci sont victimes d'un accident, quelle qu'en soit la nature et mettant un tiers en cause, elle dispose, en sa qualité de tiers payeur, d'une action en remboursement des dépenses qu'elle a exposées contre le tiers responsable ou son assureur.

B - Conditions d'exercice du recours contre les tiers

1) L'agent victime se trouvait dans son véhicule personnel (accident de trajet ou vie privée, utilisation pour le travail)

- L'accident est géré par les services RH, en collaboration éventuellement avec les GDSS (gestionnaires de dossiers de sinistres spécialisés) et le GDAR (gestionnaire des assurances et des risques).

Si c'est un accident de trajet ou de service avec utilisation du véhicule personnel pour le travail : c'est le GDAR (Vous trouverez en annexe au recueil PC 7 la zone de compétences des gestionnaires des Assurances et des Risques)

Le SRA (Services Risques et Assurances) doit mener une action en tant que tiers payeur. Il doit présenter immédiatement, par lettre recommandée avec AR, leur mise en cause auprès de l'assureur du véhicule dans lequel se trouvai(ent) l'(les) agent(s) blessé(s), (sauf si le conducteur est déclaré responsable).

Si c'est un accident de la vie privée, ce sont les services RH qui mènent l'action en temps que tiers payeurs.

L'article 14 de la loi 85-677 du 5 juillet 1985, fait obligation à l'assureur de demander aux tiers payeurs de lui présenter le montant de leurs créances et à l'égard des organismes de sécurité sociale, auxquels La Poste en principe est assimilée, ledit assureur ne peut en aucun cas s'exonérer de cette obligation en prétextant son ignorance de leur existence. A défaut d'avoir été contactés, les tiers payeurs ayant qualité d'organisme de sécurité sociale conservent leur droit à remboursement contre l'auteur du dommage et son assureur ; si, par la faute de la victime - qui omettrait par exemple sciemment de déclarer sa profession -, le tiers payeur n'est pas contacté par l'assureur et mis en situation de présenter sa créance, il dispose d'un recours contre la victime à concurrence de l'indemnité qu'elle a perçue de l'assureur au titre du même préjudice. Il doit à cet égard agir dans un délai de deux ans à compter de la demande de versement des prestations. Cependant il apparaît prudent de continuer à adresser une mise en cause à l'assurance de responsabilité.

Normalement, La Poste devrait donc attendre d'être contactée par l'assureur de la *victime* pour les accidents mettant en cause un véhicule terrestre à moteur. Cependant, il paraît prudent, jusqu'à nouvel avis, de continuer à adresser une mise en cause à *l'assurance de la personne blessée* dans les conditions habituelles, quelle que soit la nature de l'accident.

Déroulement des pourparlers avec l'assureur

*NdS n° 138 du 16.07.87
(pour les accidents mettant
en cause un véhicule
terrestre à moteur)*

- Accidents mettant en cause un véhicule terrestre à moteur :

Délai de présentation de la créance de La Poste.

L'essentiel de la réforme dans ce domaine réside dans la fixation d'un délai très strict aux tiers payeurs pour présenter l'état de leurs créances.

L'article 14 de la loi 85-677 du 5 juillet 1985 dispose qu'il appartient au tiers payeur de présenter sa créance impérativement dans le délai de quatre mois à compter de la demande de l'assureur. A défaut, le tiers payeur est déchu de tous ses droits à l'encontre de l'assureur et de l'auteur du dommage, c'est-à-dire plus précisément qu'il ne lui est plus possible d'obtenir le remboursement de son préjudice.

Il conviendra donc de respecter scrupuleusement ce délai pour présenter la créance de La Poste à l'assureur, toujours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Selon l'article R211-41 du code des assurances (titre II du livre 1^{er} deuxième partie : Réglementaire : Section II) la demande de l'assureur à un tiers payeur en vue de la production de ses créances doit comporter un certain nombre de renseignements, à savoir, les nom, prénoms, adresse de la victime, son activité professionnelle et l'adresse de son ou de ses employeurs.

Il doit faire mention dans sa demande, et ce de manière apparente, des dispositions des articles 14 et 15 de la loi 85-677 du 5 juillet 1987. A défaut de ces mentions, le délai de quatre mois prévu pour la présentation des créances du tiers payeur ne court pas.

Modalités de présentation du préjudice :

Deux cas sont à considérer :

- la demande de l'assureur ne fait pas mention de la date de consolidation de la victime en droit commun. La créance produite par La Poste en sa qualité de tiers payeur peut n'avoir qu'un caractère provisionnel, c'est-à-dire ne tenir compte dans un premier temps que des éléments de préjudice connus au moment de la demande formulée par l'assureur.

Si tel est le cas, La Poste doit impérativement préciser dans sa réponse que sa créance pour *1 € au moins* a un caractère provisionnel, car à défaut, selon l'article 14 du décret d'application, celle-ci serait réputée avoir un caractère définitif.

Remarque : Le provisoire devient définitif si on ne produit pas notre créance définitive dans les délais.

La créance prévisionnelle doit être calculée le plus largement possible compte tenu du fait que ce chiffre ne pourra être revu à la hausse par la suite [cela est valable uniquement si on ne présente pas de créance définitive ou si on est forclos (hors délai)].

- la demande de l'assureur mentionne la date de consolidation de la victime en droit commun. Dès lors que la demande présentée par l'assureur fait état de la date de consolidation, La Poste doit impérativement présenter un préjudice définitif tenant compte d'une part des créances connues au moment de la consolidation et d'autre part des dépenses futures prévisibles, tant en ce qui concerne les soins et arrêts de travail que l'octroi prévisible d'une allocation temporaire d'invalidité, d'une pension d'invalidité avec ou sans rente.

Dans la mesure où la présentation de cette créance interrompt les délais, les services auront le loisir d'en discuter le montant définitif.

En raison du délai réduit imposé par l'article R211-42 du code des assurances, il conviendra, dès réception de la demande de l'assureur, de faire diligence pour établir l'état des créances connues et évaluer celles qui sont simplement prévisibles et sur ce dernier point, la consultation du médecin agréé devra être envisagée lorsqu'il s'agira, par exemple, de se prononcer sur la probabilité de l'incapacité définitive d'un fonctionnaire à poursuivre l'exercice de ses fonctions, fait le plus souvent générateur d'un droit à pension pour invalidité avec jouissance avant l'âge normal de la retraite. Les capitaux représentatifs des pensions ou allocations temporaires d'invalidité devront être calculés dans les conditions habituelles, sur la base des éléments connus ou prévisibles, comme si ces avantages étaient devenus définitifs.

Dans tous les cas, les tiers payeurs sont tenus, en application de l'article R211-42 du code des assurances, d'indiquer à l'assureur les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vertu desquelles sont dues à la victime les sommes dont ils demandent le remboursement. Dans le cas des recours de La Poste, les références statutaires ou légales sont à prendre, par exemple, soit dans le statut général des fonctionnaires (art. 34-2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) pour le maintien du traitement et le remboursement des soins, soit dans le Code des pensions civiles et militaires de retraite (art. L.29 ou L.27) pour les pensions d'invalidité, voire encore dans le Code de la sécurité sociale pour les agents non titulaires.

2) L'agent victime se trouvait dans un véhicule postal.

- L'accident est géré par les gestionnaires de dossiers de sinistres spécialisés (GDSS) et le gestionnaire des assurances et des risques (GDAR) voir annexe au recueil PC 7 : zone de compétences des gestionnaires des assurances et des risques.

Afin de faciliter la procédure d'indemnisation du préjudice corporel, une nouvelle convention entre assureurs (IRCA) s'applique depuis le 1^{er} avril 2002 pour tous les dossiers de sinistres où sont impliqués au moins deux véhicules terrestres à moteur dans un accident ayant entraîné des préjudices corporels à une victime (France Métropolitaine et DOM).

Les gestionnaires de dossiers de sinistres spécialisés doivent adresser, à la partie adverse dans les 2 mois à compter de la date de l'accident, les éléments d'information suivants :

- adresser les informations contenues dans le questionnaire corporel et une copie du certificat médical initial reçu

ou

- informer de l'absence de suites corporelles ou du silence de la victime aux différents courriers qui lui sont adressés.

Si ce délai de 2 mois n'était pas respecté, La Poste serait obligée de verser des pénalités (Celles-ci représentent 10 % du montant du recours avec un minimum de 1 000 €).

Il importe donc aux services RH :

- d'apporter dans les plus brefs délais une réponse à la demande d'information présentée par le GDSS.

3) Accidents ne mettant pas en cause un véhicule terrestre à moteur :

Les modalités du recours de La Poste demeurent inchangées.

4) De la prescription de l'action en responsabilité civile

Aux termes des dispositions de l'article 38 de la loi, les actions en responsabilité civile extra - contractuelles se prescrivent par dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation. Cette disposition, qui réduit de trente à dix ans la prescription en la matière, constituera le libellé de l'article 2270-1 du Code civil.

**TABLEAU DU PRIX D'1 Franc DE RENTE VIAGERE
AUX TAUX DE CAPITALISATION DE 3 %**

Table TD 88-90 Taux
d'intérêt utilisé 3,00%

Barème explicite

Age de la constitution	Prix d'une rente viagère d'1 F	Age de la constitution	Prix d'une rente viagère d'1 F
16	27,353	61	13,828
17	27,161	62	13,440
18	26,969	63	13,049
19	26,779	64	12,657
20	26,587	65	12,260
21	26,393	66	11,858
22	26,194	67	11,452
23	25,992	68	11,045
24	25,782	69	10,638
25	25,565	70	10,230
26	25,342	71	9,822
27	25,111	72	9,422
28	24,873	73	9,024
29	24,628	74	8,630
30	24,377	75	8,238
31	24,118	76	7,854
32	23,853	77	7,475
33	23,581	78	7,106
34	23,303	79	6,748
35	23,019	80	6,400
36	22,727	81	6,062
37	22,429	82	5,743
38	22,124	83	5,437
39	21,813	84	5,144
40	21,494	85	4,864
41	21,169	86	4,597
42	20,839	87	4,338
43	20,503	88	4,098
44	20,164	89	3,879
45	19,820	90	3,672
46	19,469	91	3,474
47	19,112	92	3,289
48	18,749	93	3,123
49	18,382	94	2,963
50	18,013	95	2,804
51	17,641	96	2,631
52	17,267	97	2,464
53	16,891	98	2,272
54	16,512	99	2,140
55	16,133	100	2,023
56	15,754	101	1,911
57	15,372	102	1,791
58	14,987	103	1,674
59	14,602	104	1,511
60	14,215	105	1,277
		106	1,000

ANNEXE N° 1 A L'ARTICLE 3

EXTRAITS DU CODE CIVIL

Art. 1147 - Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

Art. 1382 - Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Art. 1383 - Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Art. 1384 - On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

(Loi du 7 nov. 1922). "Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance, ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable.

Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires, qui demeurent régis par les articles 1733 et 1734 du Code civil."

(Loi n° 70-459 du 4 juin 1970). "Le père et la mère, en tant qu'ils exercent le droit de garde, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance".

(Loi du 5 avril 1937). "La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur, à l'instance."

Art. 1385 - Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

Art. 1386 - Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

Art. 1386-1 - Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime.

Art. 1386-2 - Les dispositions du présent titre s'appliquent à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne ou à un bien autre produit que le produit défectueux lui-même.

Art. 1386-3 - Est un produit tout bien meuble, même s'il est incorporé dans un immeuble y compris les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche. L'électricité est considérée comme un produit.

Art. 1386-4 - Un produit est défectueux au sens du présent titre lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.

Dans l'appréciation de la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, il doit être tenu compte de toutes les circonstances et notamment de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation.

Un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un autre, plus perfectionné, a été mis postérieurement en circulation.

Art. 1386-5 - Un produit est mis en circulation lorsque le producteur s'en est dessaisi volontairement.

Un produit ne fait l'objet que d'une seule mise en circulation.

Art. 1386-6 - Est producteur, lorsqu'il s'agit à titre professionnel, le fabricant d'un produit fini, le production d'une matière première, le fabricant d'une partie composante.

Est assimilée à un producteur pour l'application du présent titre toute personne agissant à titre professionnel :

1° Qui se présente comme producteur apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif ;

2° Qui importe un produit dans la Communauté européenne en vue d'une vente, d'une location, avec ou sans promesse de vente, ou de toute autre forme de distribution.

Ne sont pas considérées comme producteurs, au sens du présent titre, les personnes dont la responsabilité peut être recherchée sur le fondement des articles 1792 à 1792-6 et 1646-1.

Art. 1386-7 - Le vendeur, le loueur, à l'exception du crédit-bailleur ou du loueur assimilable au crédit-bailleur, ou tout autre fournisseur professionnel est responsable du défaut de sécurité du produit dans les mêmes conditions que le producteur.

Le recours du fournisseur contre le producteur obéit aux mêmes règles que la demande émanant de la victime directe du défaut. Toutefois, il doit s'agir dans l'année suivant la date de sa citation en justice.

Art. 1386-8 - En cas de dommage causé par le défaut d'un produit incorporé dans un autre, le producteur de la partie composante de celui qui a réalisé l'incorporation sont solidairement responsables.

Art. 1386-9 - Le demandeur doit prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage.

Art. 1386-10 - Le producteur peut être responsable du défaut alors même que le produit a été fabriqué dans le respect des règles de l'art ou de normes existantes ou qu'il a fait l'objet d'une autorisation administrative.

Art. 1686-11 - Le producteur est responsable de plein droit à moins qu'il ne prouve :

1° Qu'il n'avait pas mis le produit en circulation ;

2° Que, compte tenu des circonstances, il y a lieu d'estimer que le défaut ayant causé le dommage n'existait pas au moment où le produit a été mis en circulation par lui ou que ce défaut est né postérieurement ;

3° Que le produit n'a pas été destiné à la vente ou à toute autre forme de distribution ;

4° Que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut ;

5° Ou que le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles impératives d'ordre législatif ou réglementaire.

Le producteur de la partie composante n'est pas non plus responsable s'il établit que le défaut est imputable à la conception du produit dans lequel cette partie a été incorporée ou aux instructions données par le producteur de ce produit.

Art. 1386-12 - Le producteur ne peut invoquer la cause d'exonération prévue au 4° de l'article 1386-11 lorsque le dommage a été causé par un élément du corps humain ou par les produits issus de celui-ci.

Le producteur ne peut invoquer les causes d'exonération prévues au 4° et 5° de l'article 1386-11 si, en présence d'un défaut qui s'est révélé dans un délai de dix ans après la mise en circulation du produit, il n'a pas pris les dispositions propres à en prévenir les conséquences dommageables.

Art. 1386-13 - La responsabilité du producteur peut être réduite ou supprimée, compte tenu de toutes les circonstances, lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable.

Art. 1386-14 - La responsabilité du producteur envers la victime n'est pas réduite par le fait d'un tiers ayant concouru à la réalisation du dommage.

Art. 1386-15 - Les clauses qui visent à écarter ou à limiter les responsabilités du fait des produits défectueux sont interdites et réputées non écrites.

Toutefois, pour les dommages causés aux biens qui ne sont pas utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privée, les clauses stipulées entre professionnels sont valables.

Art. 1386-16 - Sauf faute du producteur, la responsabilité de celui-ci, fondée sur les dispositions du présent titre, est éteinte dix ans après la mise en circulation du produit même qui a causé le dommage à moins que, durant cette période, la victime n'ait engagé une action en justice.

Art. 1386-17 - L'action en réparation fondée sur les dispositions du présent titre se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur.

Art. 1386-18 - Les dispositions du présent titre ne portent pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité.

Le producteur reste responsable des conséquences de sa faute et celle des personnes dont il répond.

ANNEXE N° 2 A L'ARTICLE 3

EXTRAITS DU CODE PENAL

Art. 111-1 - Les infractions pénales sont classées, suivant leur gravité, en crimes, délits et contraventions.

Art. 221-6 - (L. n° 2000-647 du 10 juillet 2000) "Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3", par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi (L. n° 2000-647 du 10 juillet 2000) "ou le règlement", la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

"En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement", les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende.

Art. 222-11 - Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Art. 222-12 - L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'elle est commise :

- 1° Sur un mineur de quinze ans ;
- 2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;
- 3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;
- 4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel (L. n° 96-647 du 22 juillet 1996)", un militaire de la gendarmerie, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire" (L. n° 99-505 du 18 juin 1999)", un agent d'un exploitant du réseau de transport public de voyageurs" ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;
- 5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;
- 6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ;
- 7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;
- 8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- 9° Avec préméditation ;
- 10° Avec usage ou menace d'une arme.

Les peines encourues sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque l'infraction définie à l'article 222-11 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

"Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende lorsque cette infraction est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° à 10° du présent article. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances".

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le précédent alinéa.

Art. 222-13. - "Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail" sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'elles sont commises :

- 1° Sur un mineur de quinze ans ;
- 2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;
- 3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;
- 4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel (L. n° 96-647 du 22 juillet 1996), "un militaire de la gendarmerie, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire" (L. n° 99-505 du 18 juin 1999)", "un agent d'un exploitant du réseau de transport public de voyageurs" ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;
- 5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;
- 6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ;
- 7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;
- 8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- 9° Avec préméditation ;
- 10 ° Avec usage ou menace d'une arme.

Lorsque les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement".

Les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende lorsque l'infraction définie au premier alinéa est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.


"Les peines sont également portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende lorsque cette infraction, ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours, est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° à 10 ° du présent article. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances".

Art. 222-19. - "Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3", par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi (L. n° 2000-647 du 10 juillet 2000) "ou le règlement", une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

"En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement", les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende.

Art. 222-20. - Le fait de causer à autrui, par la violation délibérée à une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

ANNEXE A L'ARTICLE 12

LA POSTE  **DEMANDE D'EXAMEN DES DROITS**
N° 906-1 N **A CONGE DE MALADIE**

CADRE RESERVE AU SUIVI DU TRAITEMENT INFORMATIQUE

OBSERVATIONS

Rejet ou signalisation :

M., MME, MLE

NOM PRENOM GRADE AFFECTATION

N° S.S.

sollicite (a) { un congé ordinaire de maladie CMALIP
une prolongation de congé ordinaire de maladie CMALIP 1

1 - à compter du date de début

2 - pour une durée de jours durée réelle

3 - octroyé(e) par (voir mode opératoire)

4 - contrôle (voir mode opératoire)

CADRE A SERVIR OBLIGATOIREMENT

S'agit-il d'un accident HORS SERVICE ? (a) OUI NON

destinataire : **SERVICE DU PERSONNEL**

à le
GRIFFE ET SIGNATURE

(a) cocher la case correspondante

VER2 - MODAC - 94/2915/747013/00 - 642765R